

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL ET DU COLUMBARIUM

VU le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le charge notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2012 instaurant le règlement du cimetière communal, du columbarium et du dépositaire.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Le cimetière de SAINT-BRES est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La circulation des voitures est interdite dans l'intérieur du cimetière. Toutefois des autorisations spéciales peuvent être accordées.

ARTICLE 2 :

L'entretien des sépultures, exécuté par des personnes n'appartenant pas à la famille du concessionnaire devront faire l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE 3 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles ne seront en aucun cas déposés sur les tombes riveraines.

Les gravats, pierres, débris, etc... restant après exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin par l'entreprise de telle sorte que les abords du monument soient remis à l'identique.

ARTICLE 4 :

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 5 :

Le cimetière est destiné à la sépulture :

- De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune,
- Des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- Des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

ARTICLE 6 :

Les inhumations peuvent avoir lieu en terrain gratuit ou dans un emplacement concédé à titre payant par la commune à un particulier.

Tout ayant droit à être inhumé dans le cimetière d'une commune peut bénéficier pendant une durée de cinq années non renouvelable, d'une sépulture gratuite. Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille. Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques est dépourvue de ressources suffisantes ou bien s'il n'y a ni proche ni famille, la commune prend à sa charge les frais d'obsèques. Par la suite, une action en recouvrement de ces frais est engagée soit lors du règlement de la succession ou soit auprès des obligés alimentaires.

Les inhumations en terrain non concédés se feront dans les emplacement désignés sur le plan du cimetière ci-annexé. A l'expiration du délai des cinq années, la commune se réserve le droit de récupérer le terrain.

Titre II - REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 7 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après :

- Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès à l'office de l'état civil,
- Un permis d'inhumer est délivré par l'office de l'état civil sur production du certificat de décès,
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

ARTICLE 8 :

Si avant l'inhumation la famille souhaite acquérir une concession, le cercueil pourra être déposé au dépositaire situé dans l'ancien cimetière pour une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 9 :

Deux types de concession existent pour le cimetière de la commune de Saint-Brès :

- Trentenaire
- Perpétuelle

ARTICLE 10 :

Pour toute opération entraînant une ouverture de caveau (exhumations d'urnes ou abandon de concession avant échéance), un droit d'ouverture sera demandé par l'entreprise de pompes funèbres.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 11 :

Les inhumations ont lieu dans des fosses numérotées établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de confession ou autres.

ARTICLE 12 :

Choix des emplacements

Nouveau cimetière partie centrale :

- | | | | |
|---------------------------|------------------|---------|--------|
| - Concessions en caveau : | Emplacements n°s | 1 à 9 | double |
| | | 18 à 27 | double |
| | | 49 à 50 | double |
| | | 53 à 63 | double |

- Concessions en pleine terre : Emplacements n°s 10 simple
34 à 48 simple
- Concessions en pleine terre ou caveau : Emplacements n°s 64 à 80 simple
76 80 double

Nouveau cimetière partie basse :

- Concession en caveau : Emplacements n°s 81 à 83 et 87 (double)
- Concession en pleine terre : Emplacements n°s 84-85-86 et 88 à 100 (simple)

ARTICLE 13 :

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE
Espace entre les monuments	0,50m		
Concession simple (2 personnes)	2.50 m	1,00 m	2,50 m ²
Concession double (4 personnes)	2.50 m	2,00 m	5.00 m ²

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 2.20m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 1.40m hors sol.

ARTICLE 14 :

Lorsque la commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par voie d'affiches et parution dans le journal local. Pendant le délai de trois mois les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 15 :

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

ARTICLE 16 :

Les concessions de cimetière sont nominatives et ne peut être l'objet de vente ou transaction particulière.

Elles ne sont transmissibles que par voie de succession, partage ou renonciation entre héritiers.

Un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession peut substituer une autre personne à sa place avec l'accord du Maire. L'acte de substitution serait alors passé entre le Maire, le cédant et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 17 :

Si le concessionnaire décédé ne laisse qu'un conjoint et des héritiers de sang, le droit d'être enterré dans le caveau appartient d'abord au conjoint, à qui une place doit être réservée et il ne pourra être disposé des autres places disponibles sans le consentement des deux parties intéressées : le conjoint et les héritiers de sang du concessionnaire.

S'il n'existe plus de conjoint : les enfants et descendants du concessionnaire décédé, ont tous le droit d'être enterrés personnellement, du moins tant que le caveau contient de places libres, mais il leur est interdit, sans le consentement écrit des intéressés, d'y enterrer leur conjoint ou tout autre personne.

Le légataire universel n'a aucun droit au tombeau, à moins d'une stipulation formelle dans le testament ou dans l'acte de concession.

ARTICLE 18 :

Les concessions ne pourront recevoir plusieurs corps que si la profondeur réglementaire est observée dans la dernière inhumation.

Il ne pourra y être déposé de corps pendant les cinq dernières années de la concession, à moins d'un renouvellement de celle-ci.

ARTICLE 19 :

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Elles sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas, défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 20 :

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

ARTICLE 21 :

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

Titre III - REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 22 :

Les dimensions des cases sont les suivantes :

	LONGUEUR	LARGEUR	PROFONDEUR
Case columbarium	0,40 m	0,40 m	0,50 m

Ces cases ne peuvent contenir au maximum que 4 urnes cinéraires à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

Des registres tenus par la commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

ARTICLE 23 :

Les cases sont concédées par ordre alphabétique et numérique à perpétuité par l'autorité territoriale.

ARTICLE 24 :

L'octroi d'une concession dans le columbarium donne droit à perception d'une somme au profit de la commune au prix en vigueur au moment de l'acquisition de la case.

Pour toute opération entraînant une ouverture de la case (exhumations d'urne ou abandon de concession avant échéance), un droit d'ouverture sera demandé ainsi que le prix de la fourniture et de la gravure d'une nouvelle plaque par l'entreprise des pompes funèbres.

ARTICLE 25 :

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « *mort pour la France* » et d'une photographie du défunt, de 8 X 10 cm de format.

Les lettres seront gravées sur la porte à la feuille d'or. Le choix du graveur de la porte, ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit.

ARTICLE 26 :

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes. Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de 15 jours.

Lorsque la concession acquise n'est plus occupée à la suite d'une décision prise par les concessionnaires ou leur ayant droit (exhumation vers un caveau familial), il sera perçu un droit d'ouverture par l'entreprise des pompes funèbres.

En cas d'exhumation vers une autre commune ou tout autre lieu, la case redeviendra automatiquement propriété de la commune.

Titre IV EXHUMATIONS

ARTICLE 27

Les exhumations auront lieu **avant 09 heures**.

Titre V - REGLEMENT DU DEPOSITOIRE

ARTICLE 28 :

Pourront être déposés provisoirement dans le dépositaire de la commune de Saint-Brès :

1° les corps des personnes décédées à Saint-Brès ou au dehors, dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de la commune.

2° les corps des personnes décédées à Saint-Brès, lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

3° lorsqu'il y a lieu de faire exécuter des travaux de réparation dans l'intérieur du caveau.

ARTICLE 29 :

Un corps ne sera admis dans le dépositaire que sur le vu d'une demande formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles et qui devra s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Les formalités remplies, une autorisation sera délivrée et indiquera la durée du séjour accordé, **qui ne pourra excéder six mois.**

Faute par les familles de prendre le corps déposé à l'expiration du terme fixé, le Maire fera transporter et inhumer le corps en terrain commun. Le remboursement de ces frais sera ensuite demandé à la famille.

Tout corps admis dans un dépositaire, pour une durée excédant 6 jours, doit être déposé dans un cercueil hermétique, satisfaisant aux conditions fixées par l'article 18 du décret du 18 mai 1976.

L'usage du cercueil hermétique n'est pas obligatoire lorsque la durée n'excède pas 6 jours. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil en bois dur de 22mm d'épaisseur avec garniture étanche, soit dans un cercueil fabriqué à l'aide d'un matériau autorisé à cet effet par le Ministre chargé de la Santé et après avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique en France.

ARTICLE 30 :

Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Gard

Un exemplaire de ce présent arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie.

Saint-Brès, le 18 avril 2013.

Le Maire
M. EYRAUD.

**Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 février 2019. (délibération N° 1/2019-4)
Contrôle de légalité délivré par la Préfecture de Nîmes le : 18/02/2019**